

Compte-rendu

Rappel de l'ordre du jour

- Bilan de la consultation des instances associées sur le projet de SAGE
- Présentation de l'avis émis par le Bureau de CLE sur la demande d'AUP de l'OUGC Saintonge
- Présentation du cahier des charges de l'état des lieux / diagnostic du projet de territoire Seudre

Documents remis

Document téléchargeable à partir du 25/11/2016 : « Mémoire en réponse aux avis recueillis lors de la consultation » – version provisoire – Novembre 2016

Document remis en séance : Reliure de la présentation du jour

Annexes au compte-rendu

Annexe 1 : Liste des membres présents ou représentés

Annexe 2 : Diaporama

Compte-rendu détaillé

P. FERCHAUD ouvre la séance à 14h30 en rappelant l'ordre du jour.

J-P. DAVID indique qu'en raison d'une lisibilité médiocre de la projection, la présentation du jour a été remise à tous les participants en version papier. Il donne la parole à Yann LEBIHEN.

Y. LE BIHEN fait un rappel rapide du calendrier de la phase d'instruction du SAGE (Cf. diapositive 6). Il indique qu'il présentera par la suite et de façon synthétique, les remarques collectées au cours de la consultation des instances associées sur le projet de SAGE. Il rappelle que le mémoire synthétisant les avis reçus ainsi que les propositions de réponses [téléchargeable sur le site du SMASS depuis le 25/11/2016 - NDR] sera annexé aux documents du SAGE pour constituer le dossier de l'enquête publique. Il rappelle la liste des structures et instances consultées (Cf. diapositive 8), ainsi que le bilan des avis émis, soit 82 avis favorables, 2 défavorables et 2 sans avis.

J-M. VINET trouve que la retranscription des remarques faites par la Mission Régionale d'Autorité Environnementale dans la présentation ne reflète pas celles du mémoire.

Y. LE BIHEN lui indique que la présentation est volontairement synthétique.

J. MARREC précise que l'objectif de la séance est bien de proposer à la CLE pour validation le document complet diffusé préalablement à la séance, mais que les éléments présents dans ce document ont été synthétisés pour la présentation du jour.

Y. LE BIHEN propose d'aborder point par point les remarques portées à la connaissance de l'assemblée ce jour. Il présente les remarques générales et les éléments de réponses proposés (Cf. diapositives 9 et 10).

K. BONACINA précise que l'autorité environnementale est issue d'une directive européenne, que son avis a un poids important et que cette structure indépendante a l'habitude de donner des avis sur les SAGE.

J-M. BOURRY, à propos de la remarque de la MRAe concernant l'aspect trop souvent incitatif des dispositions du SAGE, fait remarquer que dans le cadre du projet de territoire, la CLE sera le comité de pilotage et qu'au niveau des réserves de substitution elle devra avaliser le dimensionnement et la localisation et aura de ce fait un rôle plus directif.

Bilan de la consultation des instances associées sur le projet de SAGE

La présentation se poursuit avec les avis exprimés sur les dispositions du PAGD (Cf. diapositives 12 à 18).

Disposition G3-1 : Disposer d'une veille foncière sur les secteurs d'intérêt pour la restauration des services écosystémiques

La discussion en séance porte sur le fait que la veille foncière ne soit pas mentionnée dans le SDAGE, que les secteurs d'intérêt écosystémique ne sont pas prévus par le Code de l'environnement et sur l'association de la gestion foncière avec les règlements d'eau.

Y. LE BIHEN indique que la notion de compatibilité entre SDAGE et SAGE implique que les orientations de ce dernier ne peuvent aller à l'encontre du document supérieur [le SDAGE – NDR]. Ceci ne signifie pas pour autant que le SAGE ne puisse pas contenir des dispositions non prévues par le SDAGE, à partir du moment où elles ne vont pas à l'encontre du schéma directeur. Concernant les secteurs d'intérêt écosystémique, il précise que les cartographies contenues dans le PAGD serviront uniquement à orienter les acteurs de la veille foncière, sans contrainte spécifique. A propos de l'association foncière avec les règlements d'eau, il indique que le sujet n'est pas abordé dans le corps d'une disposition, mais dans un commentaire. Cette mention précise que la maîtrise foncière à proximité des ouvrages pourrait favoriser leur gestion dans le cadre d'un protocole ou d'un règlement.

Disposition QM1-9 : Compléter les inventaires de zones humides

La discussion en séance porte sur une méthodologie d'inventaire, partagée et transparente, ainsi que sur la liberté des collectivités en matière de réalisation des inventaires.

Y. LE BIHEN rappelle que la disposition est rédigée sous forme d'incitation et que la mention sur les critères de l'arrêté du 24 juin 2008 traduit un souci d'homogénéité de la méthode appliquée à l'échelle du bassin versant.

P. FERCHAUD intervient à propos de l'inventaire des zones humides, relatant une réunion s'étant tenue la veille dans le cadre du SCOT de la CARA et au cours de laquelle la nécessité d'inventorier ces milieux a été évoquée. Le constat a été fait que cet inventaire était disponible sur la partie de la CARA située sur le bassin de la Seudre, mais que pour le secteur de l'estuaire de la Gironde, l'inventaire précis n'était pas disponible et sera à réaliser. Il considère l'inventaire disponible sur la Seudre comme un bon outil pour les collectivités.

Disposition QM2-1 : Définir et mettre en œuvre une stratégie de restauration de la continuité écologique

La discussion en séance porte sur une la substitution de cette disposition au classement liste 1 et 2.

Y. LE BIHEN indique que la disposition vise une liste d'ouvrages et non des cours d'eau, ce que permet l'article L. 212-5 du Code de l'Environnement.

Y. DAVITOGU ajoute à propos de la disposition QM2-1, qu'une référence au Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) pourrait offrir un argument supplémentaire de réponse, notamment en considérant la restauration de corridors dans le cadre de la trame bleue, allant au-delà des listes 1 et 2.

Disposition QM2-5 : Coordonner la gestion des ouvrages hydrauliques à l'échelle du bassin versant

La discussion en séance porte sur l'association des règlements d'eau uniquement aux ouvrages de production hydroélectrique ainsi que sur la pertinence de règlements compte tenu des protocoles de gestion.

Y. LE BIHEN mentionne l'orientation D du SDAGE traitant de l'adaptation des débits minimaux à l'aval des ouvrages, notamment mais pas seulement, hydroélectriques. Il signale également que le SAGE prescrit la mise en place de modalités de gestion concertées (protocoles), proposées au Préfet pour devenir des règlements d'eau.

Disposition QM3-5 : Préciser les modalités pratiques de compensation en cas d'altération ou de destruction de zones humides

La discussion en séance porte sur la contestation de la légalité du SDAGE par rapport aux modalités de compensation de la disposition D40, en rappelant la jurisprudence SIVENS.

Y. LE BIHEN rappelle que le SDAGE prévoit les modalités de compensation en cas de destruction d'une zone humide, soit dans le bassin versant de la masse d'eau impactée ou à défaut dans le périmètre du bassin Adour-Garonne. La jurisprudence SIVENS et la loi dite biodiversité indiquent que les compensations sont à mettre en place directement sur le site impacté ou à proximité immédiate. Il rappelle que le SAGE recommande la réhabilitation de zones humides altérées et non la création *ex nihilo*. Conformément au SDAGE, le SAGE identifie des secteurs préférentiels sur le bassin versant de la Seudre pour la mise en œuvre des mesures de compensation. Ces secteurs sont portés à la connaissance des services instructeurs afin d'orienter les pétitionnaires vers ces zones.

Disposition GQ1-3 : Evaluer les débits nécessaires au bon fonctionnement de l'hydrosystème

La discussion en séance porte sur l'application de la disposition et plus particulièrement sur la notion de compatibilité qui ne sera pas applicable dans la mesure où la disposition prescrit l'évaluation des débits sans fixer leur valeur.

Y. LE BIHEN propose une correction de la disposition, avec la rédaction suivante :

« Les débits minimums biologiques sont communiqués aux services instructeurs de l'Etat pour la définition des débits réservés des ouvrages. Ils sont intégrés dans le SAGE lors de sa prochaine révision. »

Disposition GQ4-1 : Elaborer un projet de territoire

La discussion en séance concerne le financement public des stockages de substitution pour lesquels le SDAGE priorise le financement des retenues, sans toutefois le conditionner, aux stockages émergents dans le cadre d'un projet de territoire. Les remarques portent également sur l'instruction gouvernementale du 4 juin 2015, conditionnant uniquement les aides de l'Agence de l'Eau et non l'ensemble des aides publiques. Enfin, le projet de territoire n'étant pas une décision administrative dans le domaine de l'eau, le conditionnement induit par le PAGD n'est pas valable.

Y. LE BIHEN rappelle que le conditionnement de l'ensemble des aides publiques a été discuté lors d'une précédente CLE et que ce choix est assumé. Concernant le conditionnement des aides publiques à l'émergence d'un projet de territoire, il propose de préciser la disposition avec la rédaction suivante :

« Le projet de territoire est un outil pour satisfaire les objectifs à atteindre en termes de gestion équilibrée des besoins, des ressources et du fonctionnement des milieux.

Dans ce cadre, les arrêtés d'attribution d'aides publiques pour le financement de réserves de substitution sont conditionnés sur le périmètre du SAGE à la définition d'un projet de territoire (volet quantitatif du programme opérationnel multithématique). [...] »

Disposition GQ1-2 : Suivre les nappes captives de l'infra-cénomaniens / cénomaniens inférieurs et du turono-coniacien et, au besoin, proposer des volumes prélevables

Cette disposition envisage le cas échéant la définition d'un volume prélevable dans les nappes captives. La rédaction actuelle pourrait être interprétée comme une remise en cause des volumes prélevables existants.

Y. LE BIHEN explique que les volumes prélevables tels que définis aujourd'hui concernent les eaux superficielles et les nappes libres. Il propose l'ajout en préambule de la disposition de la mention suivante :

« Compte tenu des connaissances disponibles, les volumes prélevables notifiés par le préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne ont uniquement été définis pour les cours d'eau et leurs nappes d'accompagnement. Ils ne concernent pas les nappes souterraines captives. »

Disposition GQ1-5 : Mener une réflexion sur la réévaluation potentielle des volumes prélevables

La discussion en séance porte sur une remarque similaire à la précédente concernant l'interprétation du terme réévaluation, pouvant être perçu comme une remise en cause du volume prélevable.

Y. LE BIHEN propose pour éviter toute interprétation de la disposition de revoir son intitulé comme suit :

« Disposition GQ1- 5 : Mener une réflexion sur la précision éventuelle des volumes prélevables »

Disposition QE4-1 : Mettre en place des programmes de réduction des pollutions diffuses dans les aires d'alimentation des captages d'intérêt local pour l'alimentation en eau potable actuelle ou future

La discussion en séance porte sur l'ambition de la disposition, jugée insuffisante par l'autorité environnementale, notamment par la possibilité de rendre les actions obligatoires [volontaires dans la rédaction actuelle - NDR] par le dispositif ZSCE.

Y. LE BIHEN rappelle que ce dispositif a été proposé pendant l'élaboration du SAGE, mais n'a pas été retenu. Il précise également que ce dispositif est très peu utilisé en France. Forte de ce constat la CLE a fait le choix de rester sur une démarche contractuelle. Il ajoute qu'à l'issue du premier cycle du SAGE, un bilan des démarches contractuelles pourra être dressé et permettra de juger ou non de l'opportunité de la mise en place d'un dispositif plus contraignant.

J. MARREC apporte une précision par rapport au dispositif ZSCE, pour Zone Soumise à des Contraintes Environnementales. Cet outil permet sur les aires d'alimentation de captage d'eau potable, d'envisager une action en deux temps : dans un premier temps, une politique contractuelle ou volontaire ; dans un second temps, en cas de mesures jugées insuffisantes ou insuffisamment appliquées, la possibilité pour les services de l'Etat de rendre les mesures obligatoires. Il ajoute un commentaire d'ordre personnel, jugeant que ce dispositif ne marche pas, notamment en raison du caractère obligatoire des mesures n'incitant pas les acteurs à s'engager sur la période où ces dernières sont contractuelles. Il abonde dans le sens du choix de la CLE de rester sur des démarches volontaires et concertées.

Y. LE BIHEN continue sa présentation en abordant une remarque formulée à propos de la qualité des eaux de baignade. Il précise que ces dernières sont jugées sur des paramètres bactériologiques, notamment influencés par le fonctionnement des dispositifs de traitement des eaux usées. Il indique que ce point est abordé dans le PAGD du SAGE aux dispositions QE5-3 à QE5-6. Il propose l'ajout du paragraphe suivant :

« La qualité des eaux de baignade est étroitement liée aux paramètres bactériologiques. Elle dépend ainsi de la maîtrise des différentes sources potentielles de rejet, l'assainissement domestique en particulier (assainissement collectif et non collectif). »

G. VIAUD demande que soit également ajoutée la qualité des eaux conchylicoles

J. MARREC lui répond que la remarque sur les eaux de baignade est fondée sur le fait que le SAGE soit surtout orienté sur l'aspect conchylicole de la qualité.

Y. LE BIHEN poursuit sa présentation des remarques faites sur le PAGD. Il aborde celle sur l'évaluation des moyens matériels et financiers, nécessaire à la mise en œuvre du SAGE et jugée insuffisamment précise par la Chambre d'Agriculture. Il précise que le SAGE est un document de planification et que l'analyse des moyens présentée est avant tout un outil d'aide à la décision. Il ajoute que les coûts sont évalués selon des ordres de grandeurs, le SAGE n'étant pas un programme opérationnel pour lequel des actions précises sont chiffrables. Cependant, l'évaluation a été réalisée pour chaque disposition du SAGE et présentée en annexe 2 du PAGD. Ces coûts devront être précisés par le programme opérationnel qui déclinera les orientations du SAGE.

En l'absence de remarque supplémentaire sur le PAGD, la présentation se poursuit avec les remarques faites sur le Règlement du SAGE (Cf. Diapositives 19 et 20).

Règle 1 : Préserver la continuité écologique des sous bassins versants définis comme prioritaires par le SAGE

La discussion en séance porte sur la substitution au classement Liste 1 et 2 que constituerait la règle.

Y. LE BIHEN indique que la discussion à ce sujet a déjà eu lieu en Bureau de la CLE. La rédaction de cette règle traduit la plus-value du SAGE en termes de préservation de la continuité écologique en complément des dispositifs réglementaires existants. L'article L. 214-1 du code de l'environnement permet au Règlement du SAGE d'édicter des règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicable aux Installations, Ouvrages, Travaux ou Activités (IOTA). Il ajoute que ce genre de règle a déjà été écrit dans plusieurs SAGE sans poser de problème particulier.

Y. DAVITOGLU souligne qu'il faut faire attention au terme employé. Celui de « *substitution* » signifie que la règle du SAGE remplacerait le classement Liste 1 et 2, ce qui n'est pas le cas, c'est un dispositif complémentaire.

J. MARREC ajoute que le classement Liste 1 et 2 est absolu dans le cas de celui interdisant la création d'ouvrage. La règle n°1 est accompagnée d'exceptions et s'applique sur des cours d'eau ciblés.

Règle 2 : Préserver les fonctionnalités des milieux humides définis comme prioritaires par le SAGE

La discussion en séance concerne les exigences supplémentaires introduites par cette règle par rapport au SDAGE et sur les contraintes qu'elle constitueraient pour les activités agricoles.

Y. LE BIHEN rappelle le principe de compatibilité évoqué précédemment. Il ajoute que cette règle comporte de nombreuses exceptions permettant de « l'équilibrer » par rapport aux activités économiques en zones humides. Il fait le rapprochement avec la remarque faite par l'autorité environnementale sur cette même règle, considérant quant à elle que l'impossibilité technico-économique intégrée aux exceptions, rendait la règle trop peu contraignante. Il ajoute que dans tous les cas, les projets en zone humide restent soumis au principe « éviter – réduire – compenser ».

J. MARREC précise que la règle ne s'applique que dans le cadre de la nomenclature loi sur l'eau, à partir du régime de déclaration dont le seuil est de 1 000 m².

Règle 4 : Encadrer l'exploitation des aquifères captifs

La discussion en séance porte d'une part sur l'insuffisance de cette règle, perçue par l'autorité environnementale, liée au maintien des prélèvements agricoles dans ces aquifères et d'autre part, à son caractère jugé disproportionné par la Chambre d'Agriculture, compte tenu du classement en « bon état » des masses d'eau captives dans le SDAGE.

Y. LE BIHEN rappelle que l'objectif de cette règle est de ne pas accentuer la pression de prélèvement sur les aquifères captifs, notamment en limitant leur exploitation aux prélèvements agricoles existants et en ne permettant de nouveaux prélèvements que pour la production d'eau potable. Il fait état des avis contraires de l'Autorité environnementale, jugeant la règle insuffisante et de la Chambre d'Agriculture, la considérant disproportionnée et non-applicable dès l'approbation du SAGE puisque conditionnée à la réalisation de diagnostic. Il indique que la règle a été rédigée de cette façon en raison d'un manque d'information sur les quantités effectivement extraites des aquifères captifs, ne permettant pas la rédaction avec une répartition par usage comme cela peut être fait dans les règlements de SAGE. Le classement en Zone à Protéger pour le Futur dans le SDAGE justifie la démarche de protection de la ressource captive. Cependant, la règle ne remet pas en cause les usages actuels. Sur la notion de conditionnement de la règle à un diagnostic, qui n'est pas conforme, il propose la rédaction suivante :

« Dans l'aquifère multicouche captif argilo-sableux de l'infra-cénomaniens / cénomaniens inférieur et l'aquifère captif turonien coniacien identifiés par la Carte 4, et pour tout autre usage que l'alimentation en eau potable, toute nouvelle demande, ou tout renouvellement d'autorisation de prélèvement, instruit au titre de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement, est autorisé sous réserve qu'il n'induisse aucune augmentation de volume ou débit de prélèvement sur l'aquifère concerné, par rapport à la situation initiale évaluée au cas par cas par diagnostic de chaque ouvrage existant supposé prélever dans un aquifère captif. Les diagnostics sont réalisés dans un délai de 3 à 5 ans.

La substitution d'un ouvrage défectueux par un nouvel ouvrage conçu dans les règles de l'art n'est pas considérée comme un nouveau prélèvement.

La règle 4 entre en vigueur quatre ans après l'approbation du SAGE par arrêté préfectoral. »

K. BONACINA signale que l'ordre du jour de la séance ne stipule pas explicitement de modification du Règlement. Elle propose que les modifications apportées soient présentées pour une validation ultérieure de la CLE après l'enquête publique. Elle revient sur la rédaction de la disposition associée à la règle 4 [QE4-2 : Réserver à la production d'eau potable les nouveaux prélèvements dans les aquifères captifs – NDR]. Elle évoque l'écriture précédente de la règle dans laquelle il était prévu que les diagnostics soient réalisés au cas par cas, forage par forage, définissant ainsi la situation initiale. Lesdits diagnostics étaient prévus pour être réalisés dans un délai de cinq ans pour parvenir à un état global des forages susceptibles de prélever dans les aquifères captifs. Elle interprète cette rédaction de la façon suivante : passé cette date, les forages non-diagnostiqués ne seraient pas considérés comme étant dans le captif. Elle s'interroge sur la nouvelle rédaction et ne comprend pas en quoi le report de l'entrée en vigueur de la règle répondrait à la remarque de la Chambre d'Agriculture.

A. BABIN répond que sur la méthode de diagnostic, elle approuve la proposition. Elle précise cependant qu'une règle doit pouvoir être appliquée dès l'approbation du SAGE. En l'état de la précédente rédaction, la règle n'était applicable qu'une fois les diagnostics réalisés.

K. BONACINA désapprouve en précisant que les diagnostics sont réalisés « au fil de l'eau », une fois la proportion d'eau de l'ouvrage provenant du captif connue, celui-ci est mis aux normes et l'autorisation de prélèvement révisée en fonction du volume effectivement extrait de l'aquifère captif. Ainsi, elle ne comprend pas pourquoi la règle qui pourrait s'appliquer dès maintenant serait soumise à un délai de quatre ans.

J. MARREC lui répond que cette écriture est le résultat de plusieurs rédactions successives. Il indique être assez d'accord avec la position de Mme. BONACINA. La règle peut énoncer un principe général selon lequel aucun nouveau prélèvement dans le captif n'est autorisé. En cas de nouvelle demande, le pétitionnaire doit justifier de la nature de son ouvrage [captif ou non – NDR].

Y. LE BIHEN ajoute que la nouvelle rédaction proposée tient compte du délai nécessaire pour la réalisation des diagnostics.

J. LEPINE suggère de laisser dans la nouvelle écriture la mention concernant les diagnostics.

K. BONANCINA souhaite revenir sur la remarque de l'Autorité environnementale à propos du captif, notamment sur la proposition de réévaluation du volume prélevable, jugée inadaptée. Elle estime que l'avis de l'Autorité environnementale va dans le sens contraire de celui de la Chambre d'Agriculture et que la nouvelle rédaction, induisant un délai de quatre ans pour l'application de la règle, reviendrait à accorder plus de crédit à cette dernière. Elle souligne que les deux avis ne sont pas du même ordre, l'un est celui de l'Autorité environnementale, l'autre celui d'un usager.

J. LEPINE estime que ce délai n'est pas conforme à la cohérence existante depuis plusieurs années pour la mise en conformité des ouvrages captifs avec la profession agricole [démarche du Syndicat des Eaux 17 – NDR]. Il considère ce délai comme un recul.

Y. LE BIHEN précise qu'il n'est pas question de remettre en question le principe de la réalisation des diagnostics. Il explique que le problème en matière de rédaction est d'ordre juridique. Il n'est pas possible d'écrire que des diagnostics seront réalisés dans un délai de 4 ans dans le corps de la règle car ceci reviendrait à la conditionner à des actions qui seront à réaliser.

E. DEHILLERIN rappelle que l'un des enjeux de la règle était aussi que les forages remis aux normes ne soient pas considérés comme de nouveaux ouvrages et qu'en ce sens la rédaction est correcte. Il approuve les remarques selon lesquelles l'ajout d'un délai d'entrée en vigueur de quatre ans n'est pas pertinent. Il complète ses propos par un doute sur la possibilité de mentionner des diagnostics dans la règle dans le sens où ceci créerait de la procédure, ce que le SAGE ne peut pas faire.

J. MARREC explique que la difficulté juridique de l'écriture du Règlement réside également dans l'enquête publique et sur la possibilité pour un pétitionnaire de savoir s'il est concerné par la règle, hors en l'état de sa rédaction, le conditionnement introduit par cette dernière crée une ambiguïté. Il résume les discussions et propose que la rédaction de la règle soit celle de la première version, introduisant le seul principe de non-augmentation du prélèvement dans les nappes captives.

Y. LE BIHEN rappelle les discussions de la CLE du 14 juin 2016 ayant conduit à introduire dans la règle la notion de diagnostic assorti d'un délai. Ceci découlait du constat qu'aujourd'hui les autorisations de prélèvement sont données soit sur les eaux de surface soit sur les nappes d'accompagnement et que dans la pratique des forages exploitent les nappes captives. Cette distinction n'étant pas officialisée [donc chiffrable – NDR], une « régularisation » de la situation actuelle paraît nécessaire pour la définition de la situation initiale à laquelle la règle fait référence.

J-P. DAVID synthétise. Dans la nouvelle écriture de la règle, les notions de diagnostic et leur délai de réalisation seront retirés. Cette nouvelle rédaction sera proposée, après l'enquête publique, à la validation de la CLE dûment réunie par une convocation dont l'ordre du jour stipulera : « *approbation des modifications des dispositions du PAGD et des règles du Règlement* ». La rédaction retenue en séance est la suivante :

« Dans l'aquifère multicouche captif argilo-sableux de l'infra-cénomaniens / cénomaniens inférieur et l'aquifère captif turonien coniacien identifiés par la Carte 4, et pour tout autre usage que l'alimentation en eau potable, toute nouvelle demande, ou tout renouvellement d'autorisation de prélèvement, instruit au titre de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement, est autorisé sous réserve qu'il n'induisse aucune augmentation de volume ou débit de prélèvement sur l'aquifère concerné, par rapport à la situation initiale.

La substitution d'un ouvrage défectueux par un nouvel ouvrage conçu dans les règles de l'art n'est pas considérée comme un nouveau prélèvement. »

En l'absence de remarques complémentaires sur les règles du Règlement, la présentation se poursuit avec l'exposition de remarques formulées sur le document de l'évaluation environnementale du SAGE. Cette partie de la présentation n'ayant pas suscité de discussion, voir les remarques et réponses proposées sur les diapositives 21 et 22.

Présentation de l'avis émis par le Bureau de CLE sur la demande d'AUP de l'OUGC Saintonge

J-P DAVID présente l'avis émis par le Bureau de la CLE du 18/10/2016, voir les diapositives 23 et 24.

J-M BOURRY ajoute à l'exposé quelques points d'interrogation. Il aborde le volume des réserves prévues sur le bassin par le protocole d'accord du 21 juin 2011, soit 3 hm³. Il s'interroge sur le volume de stockage présenté dans l'AUP atteignant 4,5 hm³. Il rappelle que le volume de stockage fait l'objet d'un projet de territoire dont la CLE est comité de pilotage et souligne qu'elle n'a pas été saisie sur ce thème. Il s'interroge sur cette augmentation subite de 50 %. Il mentionne également que le dossier d'AUP fait état, à l'horizon 2021, du retrait du volume prélevable des quantités extraites des nappes captives. Il fait remarquer que les forages supposés exploiter ces nappes représentent environ 30 % des ouvrages, évaluant leur volume à environ 2 hm³. Selon lui, l'étude d'impact ne donne pas d'information sur la façon dont ces volumes seront encadrés et comptabilisés. Il évoque enfin ce qu'il qualifie de marginalisation des mesures agro-environnementales de réduction de l'irrigation. Il confie ses inquiétudes à propos du volume disponible pour l'irrigation à l'horizon 2021 en cumulant le volume prélevable, le volume potentiellement stocké et le volume en nappe captive, soit environ 10 hm³. Il souligne que ce volume correspond à la demande actuelle, mais n'est jamais consommé, la consommation moyenne ces huit dernières années étant de 7 hm³. Il confie le pessimisme de Nature Environnement 17 au regard du document, craignant que la consommation actuelle demeure un objectif, sans intégrer la notion de réduction de la sole irriguée.

P. FERCHAUD confirme que ce débat a eu lieu en Bureau de CLE et sous-tendait les réserves émises.

F. CHABOISSEAU ajoute une précision concernant les 4,5 hm³ de stockage et leur intégration aux volumes que devra répartir l'Organisme Unique.

K. BONACINA précise que ce volume figure dans le dossier d'AUP, mais qu'il n'est pas pour autant entériné par les services de l'Etat. Elle rappelle que le protocole d'accord de 2011 affiche un volume de 3 hm³.

F. CHABOISSEAU informe l'assemblée qu'une nouvelle consultation des irrigants est en cours pour affiner le volume de stockage. Il indique que cette nouvelle démarche apporte aux irrigants une précision sur le coût du stockage. Il revient sur le volume en nappe captive, évoqué par M. BOURRY, qu'il estime être une approximation dont personne ne peut confirmer la valeur.

V. POMMIER complète l'information sur le dimensionnement du volume de stockage. Il admet qu'initialement il était prévu 3 hm³, 1,5 hm³ sur les bassins moyen et aval. Suite à une réévaluation, ce volume a augmenté pour atteindre 4,5 hm³. Ce volume, présenté en comité quantitatif départemental, sera affiné suite à la nouvelle enquête en cours. A propos des 2 hm³ potentiels du captif, le chiffre lui semble surévalué, notamment compte tenu du rapport entre la productivité des ouvrages exploitant ces aquifères et les coûts de réhabilitation. Il estime que les irrigants à partir du captif seront peu nombreux.

P. FERCHAUD met en garde sur la confusion entre les souhaits et les possibilités. Il se dit rassuré par les propos de M. CHABOISSEAU au sujet d'une nouvelle consultation des irrigants intégrant le prix du stockage, qui pourrait être, selon lui, de nature à freiner de manière significative les desideratas.

F. CHABOISSEAU ajoute à cela que ces demandes feront aussi l'objet d'études de faisabilité d'un point de vue environnemental.

P. FERCHAUD trouve qu'il est maladroit d'annoncer des volumes de stockage de 4,5 hm³.

V. POMMIER souligne que ce volume n'est pas issu des travaux de l'OUGC et de la Chambre d'Agriculture.

K. BONACINA précise que le dossier AUP servira à autoriser les volumes estivaux ainsi que ceux hivernaux sur les réserves existantes déjà autorisées sur le bassin. En aucun cas les volumes de substitution évoqués dans le dossier AUP ne seront autorisés puisqu'ils ne sont pas l'objet du dossier. Elle ajoute qu'il n'existe pas de volume prélevable hivernal à ce jour. Cette situation sera révisée le moment venu, une fois que les dossiers de projet de territoire et de réserves de substitution seront approuvés. L'AUP fera alors l'objet d'une révision pour intégrer ces volumes.

J-P. DAVID remercie Mme BONACINA pour cette précision, cette nuance n'étant, selon lui, pas explicite dans le dossier d'AUP. Il indique que ce volume de stockage a fait l'objet d'une discussion en Bureau de la CLE et que son intégration dans l'AUP n'était alors pas bien comprise.

F. POUSSIN apporte une précision, il évoque le dépôt des dossiers de réserves de substitution Aunis et Boutonne pour lesquels le SYRES17 est maître d'ouvrage. Dans ce cadre, le volume fait l'objet d'une demande conjointe entre le maître d'ouvrage et l'OUGC. Ce dernier demande à l'Etat l'autorisation de prélèvement et le SYRES17 demande l'autorisation de création des ouvrages. Par la suite, chaque année, le SYRES17 fera une demande de volume à l'OUGC, détenteur de l'autorisation de prélèvement.

J-P. DAVID interroge le représentant de l'OUGC sur la raison de l'affichage des 4,5 hm³ de stockage dans la demande d'AUP.

V. POMMIER lui répond que ces volumes sont pris en compte dans le calcul des réductions envisagées pour atteindre le volume prélevable. De cette façon, un irrigant disposant actuellement de 50 000 m³ [prélevés en nappe l'été - NDR] conserve ce volume jusqu'à

l'émergence des retenues. Si le volume n'était pas inclus dans le calcul, cet irrigant pourrait voir son volume disponible réduit, puis augmenté de nouveau une fois raccordé à une retenue.

K. BONACINA précise que pour les autres bassins, le volume pris en compte est toujours celui du protocole de juin 2011 et que seul le bassin de la Seudre n'en tient pas compte. Elle explique ce cas particulier par la difficulté d'évaluer le nombre d'irrigants adhérents aux projets de retenues, induisant un certain flou dans les volumes nécessaires.

P. FERCHAUD demande quelle pourrait être l'échéance pour avoir une estimation plus précise en termes de besoins de stockage.

A. BABIN répond que la réponse des irrigants est attendue pour la fin du mois de décembre 2016.

J-P. DAVID précise que quel que soit le volume de stockage demandé, ce sera le projet de territoire qui permettra de dimensionner les stockages.

F. CHABOISSEAU approuve et indique que leur démarche consiste à connaître la volonté des agriculteurs, notamment en termes de rentabilité de leur exploitation et que par la suite, la faisabilité sera envisagée.

F. PATSOURIS rappelle que l'avis favorable du Bureau de la CLE traduit son ouverture à toute proposition pour répondre aux préoccupations des irrigants et de la Chambre d'Agriculture. Dans l'objectif de résoudre toutes les problématiques de la gestion des eaux sur le bassin, il estime qu'il serait souhaitable que ces derniers ne soient pas systématiquement réticents à la gestion d'intérêt général que porte le SAGE Seudre. Selon lui, la Chambre d'Agriculture gagnerait en crédibilité en étant plus attentive à l'ensemble des usages de l'eau. Il ajoute son étonnement face à un paradoxe en matière d'usage d'aides publiques avec d'une part des demandes visant à évacuer un maximum d'eau [Associations Syndicales des marais d'Arvert et de St-Augustin - NDR] et d'autre part celles tendant à en stocker un maximum. Il demande à ce que tout le monde travaille ensemble.

A. BABIN lui répond qu'il n'est pas possible d'être toujours d'accord. Elle conçoit que le fonctionnement des milieux soit un enjeu, mais rappelle l'importance de l'aspect économique.

P. FERCHAUD rétorque qu'il est aussi possible de ne pas être toujours contre. Il ajoute que la conchyliculture et le tourisme sont aussi des activités économiques dépendantes de l'eau et qu'elles sont importantes sur le bassin.

[Présentation du cahier des charges de l'état des lieux / diagnostic du projet de territoire Seudre](#)

F. POUSSIN et J-P. DAVID présentent le cahier des charges de l'état des lieux / diagnostic du Projet de territoire de la Seudre, voir diapositives 26 à 30.

Y. DAVITOGU demande s'il est possible d'ajouter au cahier des charges, dans le paragraphe concernant l'évolution climatique, une mention sur son incidence sur les débits du cours d'eau et sur leur répartition annuelle.

K. BONACINA demande si cet ajout est vraiment pertinent.

Y. DAVITOGU lui répond que les débits vont conditionner beaucoup de choses [notamment les périodes de remplissage des projets de retenues – NDR].

K. BONACINA relève qu'il y a donc un intérêt à lancer en parallèle les études de faisabilité technique des réserves.

F. POUSSIN indique que l'objectif de cette étude est d'avoir une « photographie » la plus réaliste possible de l'état du bassin. Il reconnaît que l'impact du réchauffement climatique est à envisager conformément à l'instruction du Gouvernement du 4 juin 2015. Cependant, rappelant que l'un des enjeux de l'étude est de faire ressortir les manques d'information, il estime que l'adaptation au changement climatique pourra être traitée dans le cadre de la stratégie du projet de territoire.

Y. DAVITOGU rappelle qu'aujourd'hui, l'irrigation est gérée en fonction des débits. Il s'interroge sur la possibilité de rédiger un projet de territoire sans connaître l'impact du réchauffement climatique sur ceux de la Seudre. Sans lancer une étude complète sur les débits, il lui semble important d'avoir une idée de l'incidence sur ces derniers de l'évolution climatique.

J-P. DAVID approuve la remarque de M. DAVITOGU, une diminution des débits pourrait induire des difficultés de remplissage de dispositifs de stockages dimensionnés pour fonctionner avec des valeurs supérieures.

J. MARREC souscrit aux remarques et se réfère à d'autres études sur le sujet. Il lui semble important d'être en mesure d'associer un certain nombre d'hypothèses concernant la variation des paramètres climatiques. Certains sont, à son sens, facilement modélisables, comme l'évapotranspiration. Il fait cependant remarquer que l'évaluation de l'évolution pluviométrique sera plus délicate compte tenu de l'échelle du bassin comparée à celle des modèles climatiques existants. Il lui semble important d'éclairer le débat en prenant en compte l'évolution climatique, mais estime que l'évolution du débit de la Seudre dans les 15 à 20 ans à venir sera nettement plus influencée par les décisions prises en matière de gestion quantitative.

F. POUSSIN reconnaît l'importance d'intégrer ce paramètre dans le débat. Il pose la question à propos de l'information sur l'évolution pluviométrique : si elle n'est pas disponible, est-il souhaitable de la produire ? Ceci pourrait être long et coûteux, pouvons-nous travailler « en l'état actuel des connaissances » avec une évolution possible des débits non-quantifiable de façon précise. Rappelant l'échéance de 2021, il invite au pragmatisme pour éviter que la phase d'étude ne soit trop longue.

F. DE ROFFIGNAC rappelle la singularité du bassin et doute qu'il soit possible de le comparer avec d'autres, elle craint des évaluations allant du simple au double.

P. FERCHAUD approuve le rappel de l'échéance 2021 et évoque la notion d'efficience. Il propose que l'étude intègre des éléments permettant d'apprécier les diminutions possibles de débit, sans toutefois y consacrer trop de moyens.

E. DEHILLERIN informe l'assemblée sur les recommandations de l'Agence de l'Eau en matière d'évaluation économique.

F. POUSSIN indique qu'au moment de la rédaction du cahier des charges, le moment auquel l'analyse technico-économique devait intervenir a suscité des interrogations. Il illustre ses propos en rappelant l'attendu de cette étude, à savoir un instantané de l'état du bassin, visant à définir les zones prioritaires et leurs enjeux socio-économiques. L'analyse coût-bénéfice interviendrait en phase stratégique comme aide à la décision pour choisir parmi les scénarii proposés.

K. BONACINA précise que l'acquisition d'information socio-économique en phase d'état des lieux permettra de créer la donnée mobilisable par la suite pour l'analyse coût-bénéfice. Elle attire l'attention de l'assemblée sur le fait que dans le cas du projet de territoire Seudre, engagé après l'instruction gouvernementale du 4 juin 2015, l'exigence économique sera plus importante. Elle interroge ensuite les co-porteurs à propos de l'appui à la gouvernance du projet de territoire par l'intermédiaire d'un garant ou d'un coordonnateur environnemental. Elle demande également si l'ensemble des membres de la CLE pourront disposer de la version finale du cahier des charges.

J-P. DAVID lui répond que oui, le cahier des charges, à l'issue de la séance, sera amendé par les remarques des participants et sera ensuite diffusé pour information avant l'appel d'offre.

K. BONACINA rappelle la demande du Préfet concernant l'assistance d'une personne compétente en sociologie pour le portage de la concertation du projet de territoire. Elle estime que cette intervention pourrait être de nature à favoriser le partage des solutions envisagées et ainsi limiter les risques de contentieux.

J-P. DAVID lui signifie que la demande a bien été intégrée aux réflexions du SYRES17 et du SMASS. Il précise qu'aujourd'hui il résulte des échanges entre les deux structures sur ce point un doute sur la phase à laquelle le garant environnemental devra intervenir. Il indique qu'en phase d'état des lieux, cette intervention ne semble pas opportune, mais qu'elle est cependant envisagée pour la construction de la stratégie. Il aborde ensuite la question financière en demandant qui supporte le coût du garant environnemental.

K. BONACINA insiste sur l'importance de l'intervention d'un garant environnemental pour garantir le consensus et précise que le coût de cette prestation peut être subventionné à hauteur de 80 %.

F. POUSSIN confirme à l'assemblée que la question du garant a fait l'objet d'échanges, d'une part au sein du comité syndical du SYRES17 et d'autre part, avec le SMASS. Il considère qu'en l'état actuel de la démarche, tout est mis en œuvre pour assurer une contribution des acteurs locaux la plus large possible. Il revient sur les modalités d'animation de la démarche du projet

de territoire, estimant que le co-portage est déjà une garantie de bonne représentativité sur le territoire. Il ajoute que l'état des lieux est externalisé pour garantir la neutralité de l'analyse de départ ; ledit état des lieux étant fondé sur un cahier des charges sur lequel l'ensemble des acteurs a pu s'exprimer.

K. BONACINA indique avoir conscience des faits présentés par M. POUSSIN. Elle précise que les précédents porteurs de projets de réserves de substitution, sur d'autres bassins, avaient exactement la même analyse. Elle considère néanmoins qu'en Charente-Maritime, cette méthode ne fonctionne pas, non-pas à cause du « dimensionnement » de l'animation, mais pour des raisons de discussion et de mobilisation autour d'un même objectif. Elle indique qu'elle fera remonter le positionnement des co-porteurs au Préfet.

F. POUSSIN précise les propos de M. BONACINA en ajoutant que les projets de réserves de substitution actuellement montés en Charente-Maritime, à savoir ceux du Curé et de la Boutonne, l'ont été en régie et pas par un prestataire extérieur, présumé neutre.

K. BONACINA lui répond qu'il n'est pas question de neutralité, mais de « métier ». Elle estime que l'animation de l'élaboration de ces projets soit plus du ressort de communicants que de techniciens.

F. POUSSIN lui rappelle la position des co-porteurs, consistant à s'adjoindre les services d'un garant environnemental au moment de la définition de la stratégie, l'intervention de ce tiers n'étant pas jugée opportune pendant la phase d'état de lieux. Il ajoute qu'à l'heure actuelle, pour des raisons de calendrier, le recrutement d'un garant est compromis, notamment en raison d'une définition encore floue du contour de la mission. Il dispose d'une information sur le coût d'une telle mission, évaluée à environ 50 000 € pour trois projets. Ce tarif implique le lancement d'un appel d'offre pour lequel un cahier des charges est nécessaire. Considérant le manque d'éléments nécessaires à la définition de la mission du garant environnemental, il estime ne pas être en mesure de rédiger un tel document. Il réitère ses propos sur la pertinence du garant environnemental en phase stratégique et confirme les doutes sur sa nécessité en phase d'état initial et de diagnostic.

K. BONACINA rappelle que le diagnostic va jusqu'à la détermination des enjeux du territoire. Elle doute qu'un consensus sur ce point soit facile à atteindre.

P. FERCHAUD s'interroge sur la possibilité de mutualisation de l'intervention d'un garant à l'échelle départementale.

F. POUSSIN relate le cas du Midour, bassin sur lequel des questions similaires se sont posées. Sur ce secteur, le Préfet des Landes a désigné un commissaire enquêteur pour assurer le rôle de garant, son intervention a été subventionnée intégralement par l'Agence de l'Eau Adour-Garonne.

J. MARREC, à propos du cas du Midour, invite à ne pas confondre deux rôles bien distincts : celui du commissaire enquêteur nommé par le Préfet, dont l'intervention consiste à rendre

compte au représentant de l'Etat de la bonne conduite de la concertation dans la démarche ; celui d'animation de la concertation par un sociologue qui a été confié à un prestataire.

J-P. DAVID conclue l'échange en indiquant que la question du garant environnemental sera traitée avec attention dans les mois à venir. Il propose de terminer la séance avec une présentation du calendrier prévisionnel 2017 pour l'élaboration du projet de territoire (Cf. diapositive 30). Il informe également l'assemblée de la prise de fonction de l'animatrice du projet de territoire le 9 janvier 2017. Enfin, il demande à ce que les éventuelles remarques sur le cahier des charges, qui sera mis à disposition des membres par voie électronique, soient rapidement transmises à la cellule d'animation du SAGE pour permettre un démarrage de l'appel d'offre au mois de janvier.

La séance est levée à 16h35.